



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18.JUT.183

Déposé le : 29 mai 2018

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Comment se composent les flux financiers (charges et revenus) de l'assistance judiciaire ?

Texte déposé

La procédure devant les tribunaux permet à des personnes sans ressources suffisantes de pouvoir se défendre en ayant recours à l'assistance judiciaire (art. 27 al. 3 Cst-VD). Cette dernière prend en charge les frais, mais elle n'est pas gratuite et est même remboursable. C'est le secteur « Recouvrement » du Service juridique et législatif (SJL) qui est chargé de ce travail de contentieux. Comme il y a distinction entre les procédures pénale et civile, il n'est pas facile de retrouver les flux financiers (charges et revenus) de l'assistance judiciaire.

Distinction entre les procédures pénale et civile et entre charges et revenus

(entre parenthèses : numéros des comptes et montants inscrits dans les comptes 2017) :

- les charges de la procédure pénale sont à l'Ordre judiciaire (3199.1 CHF 8'760'004.86)
- les charges de la procédure civile sont au SJL (3199 CHF 16'736'881.33)
- les revenus des procédures pénale et civile sont au SJL (4260 CHF 44'666'263.49)

Etant donné la différence entre les charges et les revenus, le compte 4260 comprend certainement d'autres revenus que le remboursement de l'assistance judiciaire. Comme ce compte n'a pas de commentaires dans le fascicule 2017 des Comptes de l'Etat, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1) Si tous les revenus sont au SJL, pourquoi les charges de la procédure pénale sont-elles imputées à l'Ordre judiciaire ?
- 2) Pourrait-on imaginer regrouper toutes les charges et tous les revenus au même endroit, soit à l'OJV, soit au SJL ?
- 3) Quel est le pourcentage de remboursement de l'assistance judiciaire pénale et celui de l'assistance judiciaire civile ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Régis Courdesse

Signature :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch